

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTREUIL**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N°1506521**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. \_\_\_\_\_

Ordonnance du 12 août 2015

Le juge des référés,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 24 juillet 2015, et un mémoire, enregistré le 12 août 2015, M. \_\_\_\_\_ représenté par Me Crusoé, demande au juge des référés :

1°) de l'admettre provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

2°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 29 juin 2015, par laquelle le centre communal d'action sociale de la Courneuve a rejeté sa demande de domiciliation, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

3°) d'enjoindre au centre communal d'action sociale de le domicilier dans un délai de 3 jours à compter de la notification de l'ordonnance sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge du centre communal d'action sociale une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Il soutient que :

- l'urgence justifie la mesure de suspension dès lors qu'elle le prive de l'accès aux prestations sociales ;
- un doute sérieux existe quant à la légalité de la décision attaquée ;
- la décision attaquée méconnaît l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- elle a été prise par une autorité incompétente ;
- elle est entachée d'une motivation insuffisante ;
- elle méconnaît les dispositions de l'article R. 264-4 du code de l'action sociale et des familles.

Par mémoire en défense, enregistré le 11 août 2015, le centre communal d'action sociale de La Courneuve, représenté par Me Bazin, conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'il y a non-lieu à statuer.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête, enregistrée le 24 juillet 2015 sous le n° 1506522, par laquelle M. demande l'annulation de la décision du 29 juin 2015 ;

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Célérier, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 12 août 2015 à 11 h :

- le rapport de M. Célérier, rapporteur ;
- les observations de Me Torregroza substituant Me Crusoé, représentant ;
- les observations de Me De Soto substituant Me Bazin, représentant le centre communal d'action sociale ;

Et à l'issue de laquelle le juge des référés a clos l'instruction.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L.521-1 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :  
« *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ;

2. Considérant que, postérieurement à l'introduction de l'instance, par une décision du 10 août 2015 la vice-présidente du centre communal d'action sociale a délivré l'attestation d'élection de domicile sollicitée ; que cette décision doit être regardée comme un retrait de la décision contestée du 29 juin 2015 refusant la domiciliation de l'intéressé ; que, dans ces conditions, les conclusions de l'intéressé à fin de suspension et d'injonction sont devenues sans objet ; qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'y statuer ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'il y a lieu d'admettre le requérant à titre provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles

L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que Me Crusoé, avocat de l'intéressé, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et sous réserve de l'admission définitive de son client à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge du centre communal d'action sociale de La Courneuve le versement de la somme de 500 euros ;

### ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin de suspension de la décision du centre communal d'action sociale de La Courneuve en date du 29 juin 2015 et tendant à ce qu'il soit enjoint au centre communal d'action sociale de La Courneuve de prononcer la domiciliation de M. [REDACTED]

Article 2 : Sous réserve de l'admission définitive de M. [REDACTED] à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Crusoé renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, le centre communal d'action sociale de La Courneuve versera à Me Crusoé, avocat de M. [REDACTED], une somme de 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Mihai LINGURAR et au centre communal d'action sociale.

Fait à Montreuil, le 12 août 2015.

Le juge des référés,

Le greffier,

Signé

Signé

T. Célérier

Y. Herber

La République mande et ordonne au préfet de Seine-Saint-Denis, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTREUIL**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N°1506520**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**Ordonnance du 12 août 2015**

---

**Le juge des référés,**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 24 juillet 2015, et un mémoire, enregistré le 12 août 2015, M<sup>me</sup> \_\_\_\_\_, représentée par Me Crusoé, demande au juge des référés :

1°) de l'admettre provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

2°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 29 juin 2015, par laquelle le centre communal d'action sociale de La Courneuve a rejeté sa demande de domiciliation, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

3°) d'enjoindre au centre communal d'action sociale de la domicilier dans un délai de 3 jours à compter de la notification de l'ordonnance sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge du centre communal d'action sociale une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Elle soutient que :

- l'urgence justifie la mesure de suspension dès lors qu'elle la prive de l'accès aux prestations sociales ;
- un doute sérieux existe quant à la légalité de la décision attaquée ;
- la décision attaquée méconnaît l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- elle a été prise par une autorité incompétente ;
- elle est entachée d'une motivation insuffisante ;
- elle méconnaît les dispositions de l'article R. 264-4 du code de l'action sociale et des familles.

Par mémoire en défense, enregistré le 11 août 2015, le centre communal d'action sociale de La Courneuve, représenté par Me Bazin, conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'il y a non-lieu à statuer.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête, enregistrée le 24 juillet 2015 sous le n° 1506519, par laquelle l'intéressée demande l'annulation de la décision du 29 juin 2015 ;

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de justice administrative ;

Le président du tribunal a désigné M. Célérier, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 12 août 2015 à 11 h :

- le rapport de M. Célérier, rapporteur ;
- les observations de Me Torregroza substituant Me Crusoé, représentant l'intéressée ;
- les observations de Me De Soto substituant Me Bazin, représentant le centre communal d'action sociale ;

Et à l'issue de laquelle le juge des référés a clos l'instruction.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :  
*« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » ;*

2. Considérant que, postérieurement à l'introduction de l'instance, par une décision du 10 août 2015 la vice-présidente du centre communal d'action sociale a délivré l'attestation d'élection de domicile sollicitée ; que cette décision doit être regardée comme un retrait de la décision contestée du 29 juin 2015 refusant la domiciliation de l'intéressée ; que, dans ces conditions, les conclusions de l'intéressée à fin de suspension et d'injonction sont devenues sans objet ; qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'y statuer ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'il y a lieu d'admettre la requérante à titre provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles

L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que Me Crusoé, avocat de l'intéressée, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et sous réserve de l'admission définitive de sa cliente à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge du centre communal d'action sociale de La Courneuve le versement de la somme de 500 euros ;

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin de suspension de la décision du centre communal d'action sociale de La Courneuve en date du 29 juin 2015 et tendant à ce qu'il soit enjoint au centre communal d'action sociale de La Courneuve de prononcer la domiciliation de :

Article 2 : Sous réserve de l'admission définitive de : à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Crusoé renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, le centre communal d'action sociale de La Courneuve versera à Me Crusoé, avocat de Mme COVACI, une somme de 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à Mm et au centre communal d'action sociale.

Fait à Montreuil, le 12 août 2015.

Le juge des référés,

Le greffier,

Signé

Signé

T. Célérier

Y. Herber

La République mande et ordonne au préfet de Seine-Saint-Denis, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTREUIL**

**N°1506483**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Ordonnance du 12 août 2015

---

Le juge des référés,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 23 juillet 2015, et un mémoire, enregistré le 12 août 2015, M<sup>me</sup> XXXXXXXXXX, représentée par Me Crusoé, demande au juge des référés :

1°) de l'admettre provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

2°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 29 juin 2015, par laquelle le centre communal d'action sociale de la Courneuve a rejeté sa demande de domiciliation, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

3°) d'enjoindre au centre communal d'action sociale de la domicilier dans un délai de 3 jours à compter de la notification de l'ordonnance sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge du centre communal d'action sociale une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Elle soutient que :

- l'urgence justifie la mesure de suspension dès lors qu'elle la prive de l'accès aux prestations sociales ;
- un doute sérieux existe quant à la légalité de la décision attaquée ;
- la décision attaquée méconnaît l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- elle a été prise par une autorité incompétente ;
- elle est entachée d'une motivation insuffisante ;
- elle méconnaît les dispositions de l'article R. 264-4 du code de l'action sociale et des familles.

Par mémoire en défense, enregistré le 11 août 2015, le centre communal d'action sociale de La Courneuve, représenté par Me Bazin, conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'il y a non-lieu à statuer.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête, enregistrée le 21 juillet 2015 sous le n° 1506390, par laquelle demande l'annulation de la décision du 29 juin 2015 ;

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de justice administrative ;

Le président du tribunal a désigné M. Célérier, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 12 août 2015 à 11 h :

- le rapport de M. Célérier, rapporteur ;
- les observations de Me Torregroza substituant Me Crusoé, représentant l' ;
- les observations de Me De Soto substituant Me Bazin, représentant le centre communal d'action sociale ;

Et à l'issue de laquelle le juge des référés a clos l'instruction.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :  
« *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ;

2. Considérant que, postérieurement à l'introduction de l'instance, par une décision du 10 août 2015 la vice-présidente du centre communal d'action sociale a délivré l'attestation d'élection de domicile sollicitée ; que cette décision doit être regardée comme un retrait de la décision contestée du 29 juin 2015 refusant la domiciliation de l'intéressée ; que, dans ces conditions, les conclusions de l'intéressée à fin de suspension et d'injonction sont devenues sans objet ; qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'y statuer ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'il y a lieu d'admettre la requérante à titre provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles

L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que Me Crusoé, avocat de l'intéressée, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et sous réserve de l'admission définitive de sa cliente à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge du centre communal d'action sociale de La Courneuve le versement de la somme de 500 euros ;

O R D O N N E :

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin de suspension de la décision du centre communal d'action sociale de La Courneuve en date du 29 juin 2015 et tendant à ce qu'il soit enjoint au centre communal d'action sociale de La Courneuve de prononcer la domiciliation c

Article 2 : Sous réserve de l'admission définitive à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Crusoé renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, le centre communal d'action sociale de La Courneuve versera à Me Crusoé, avocat de Mme GAVRILA, une somme de 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée et au centre communal d'action sociale de La Courneuve.

Fait à Montreuil, le 12 août 2015.

Le juge des référés,

Le greffier,

Signé

Signé

T. Céliérier

Y. Herber

La République mande et ordonne au préfet de Seine-Saint-Denis, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.